


Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1997/0291(AVC)	Procédure terminée
<p>Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association</p> <p>Voir aussi 2004/0196(AVC) Voir aussi 2007/0231(NLE) Voir aussi 2012/0108(NLE) Voir aussi 2016/0253(NLE)</p> <p>Sujet 6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek</p> <p>Zone géographique Jordanie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	V AELVOET Magda G.H.	22/06/1995
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	PPE SONNEVELD Jan	20/07/1995
	DEVE Développement et coopération	PPE GÜNTHER Maren	20/12/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2420	26/03/2002
	Affaires générales	2047	24/11/1997
	Affaires générales	2027	15/09/1997
	Affaires générales	2024	22/07/1997
	Affaires générales	2019	26/06/1997
	Affaires générales	1989	24/02/1997
	Affaires générales	1984	20/01/1997
	Affaires générales	1950	01/10/1996
	Affaires générales	1922	13/05/1996
	Affaires générales	1911	25/03/1996
	Affaires générales	1996	24/03/1996
	Affaires générales	1871	02/10/1995

Événements clés

02/10/1995	Débat au Conseil	1871	
24/03/1996	Débat au Conseil	1996	
25/03/1996	Débat au Conseil	1911	
13/05/1996	Débat au Conseil	1922	
01/10/1996	Débat au Conseil	1950	
20/01/1997	Débat au Conseil	1984	
24/02/1997	Débat au Conseil	1989	
26/06/1997	Débat au Conseil	2019	
22/07/1997	Débat au Conseil	2024	
29/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0554	Résumé
30/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/04/1998	Vote en commission		Résumé
28/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0165/1998	
01/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Décision du Parlement	T4-0395/1998	Résumé
26/03/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0291(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2004/0196(AVC) Voir aussi 2007/0231(NLE) Voir aussi 2012/0108(NLE) Voir aussi 2016/0253(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CECA C 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/09912

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1997)0554	29/10/1997	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0165/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0004	28/04/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0395/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0011-0026	02/07/1998	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		11119/1997	31/10/1998	CSL	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2002/357 JO L 129 15.05.2002, p. 0001-0179 Résumé

Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté et la Jordanie. CONTENU: Le projet d'accord, paraphé le 16.04.1997, vise à établir une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signé en 1977 et encore actuellement en vigueur. Principe général et durée de l'accord : l'accord sera conclu pour une durée illimitée et permettra de renforcer les liens euro-jordaniens existants en instaurant des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le développement conjoint. Son objectif majeur est la constitution, à terme, d'une zone de libre-échange et l'établissement d'un nouveau partenariat. Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Principaux éléments : - instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ; - établissement d'une zone de libre-échange : conformément aux règles de l'OMC, une zone de libre-échange sera établie progressivement entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum. La Jordanie, qui jusqu'à présent, n'accordait aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes) est confirmé et sera amélioré par l'octroi de concessions supplémentaires ; - dispositions spécifiques en matière agricole : l'accord comporte une clause spéciale en vertu de laquelle les parties s'engagent à examiner la situation des échanges agricoles à partir de 2002 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une libéralisation progressive des échanges dans ce secteur ; - services : l'accord comporte des dispositions anticipant des arrangements futurs dans le cadre de l'adhésion de la Jordanie à l'OMC, prévoyant une libéralisation réciproque limitée du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services ; - coopération économique : la coopération existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties ; - coopération financière : une coopération financière sera mise en oeuvre selon des modalités et moyens financiers appropriés ; - autres formes de coopération : des dispositions sont prévues dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel, de l'environnement et de la formation professionnelle ... afin de renforcer les liens mutuels des parties. L'accord accorde également un intérêt tout particulier à la coopération régionale. Un important volet est consacré à la coopération sociale afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur leur territoire respectif. Des dispositions sont également prévues en vue de coopérer et de lutter contre l'immigration illégale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un conseil d'association et d'un comité d'association disposant de pouvoirs de décision. En outre, la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien sera encouragée.?

Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

Le rapport de Mme Magda ALVOET (V, B), adopté par la commission, recommande à la plénière de donner son avis conforme à la conclusion d'un accord euroméditerranéen avec la Jordanie. ?

Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

En adoptant le rapport de Mme Magda AELVOET (V, B), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord entre l'Union européenne et la Jordanie visant à créer, en douze ans, une zone de libre échange.?

Accord CE/Jordanie: accord euro-méditerranéen d'association

OBJECTIF : conclure un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté et la Jordanie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/357/CE, CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. CONTENU: L'accord vise à établir une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signé en 1977. L'accord est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer les liens euro-jordaniens existants en instaurant des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le développement conjoint. Son objectif majeur est la constitution, à terme, d'une zone de libre-échange et l'établissement d'un nouveau partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Principaux éléments : - instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ; - établissement progressif d'une zone de libre-échange entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum. La Jordanie éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes) est confirmé et sera amélioré par l'octroi de concessions supplémentaires ; - dispositions spécifiques en matière agricole : l'accord comporte une clause spéciale en vertu de laquelle les parties s'engagent à examiner la situation des échanges agricoles à partir de 2002 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une libéralisation progressive des échanges dans ce secteur ; - services : l'accord comporte des dispositions anticipant des arrangements futurs dans le cadre de l'adhésion de la Jordanie à l'OMC, prévoyant une libéralisation réciproque limitée du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services ; - coopération économique : la coopération existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties ; - coopération financière : une coopération financière sera mise en oeuvre selon des modalités et moyens financiers appropriés ; - autres formes de coopération : des dispositions sont prévues dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel, de l'environnement et de la formation professionnelle ... afin de renforcer les liens mutuels des parties. L'accord accorde également un intérêt tout particulier à la coopération régionale. Un important volet est consacré à la coopération sociale afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur leur territoire respectif. Des dispositions sont également prévues en vue de coopérer et de lutter contre l'immigration illégale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un Conseil d'association et d'un comité d'association disposant de pouvoirs de décision. En outre, la coopération entre le Parlement européen et le Parlement jordanien sera encouragée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mai 2002.?